



Succession monegasque

Par Hipparque

Bonjour

Un français qui herite d'un bien immobilier Monegasque en ligne directe est il soumis à des droits de succession en France
Merci

Par Hibou Joli

Bjr,

L'article 2 de la Convention fiscale (successions) signée avec Monaco stipule que :

Les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession d'un ressortissant de l'un des deux Etats contractants ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ils sont situés.

Par Hipparque

A Monaco, il n'y a pas de droits de succession pour les heritages en ligne directe (quand un enfant hérite d'un parent). J'en déduit donc qu'un enfant français qui hérite d'un bien monégasque appartenent à un père françaisne paye pas de droit de succession puisque le bien est situé à Monaco
Me trompais-je ?

Par Hibou Joli

Les dispositions de l'article 750 ter devraient d'appliquer - sous réserve que le défunt était bien résident fiscal au sens de l'article 4B CGI - c'est à dire sur la base d'une assiette mondiale. L'impôt de mutation éventuel acquitté à l'étranger viendrait en deduction des DMTG français. Ce qui voudrait dire qu'au cas présent l'immeuble de Monaco serait totalement soumis au DMTG comme s'il était en France

Info utile : BOI-ENR-DMTG-10-10-30